



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
A ZÜRICH

Zürich, le 7 juillet 2009

Rédacteur : Denis Matton

LE PASSEPORT BIOMETRIQUE

Afin de se conformer à une décision de l'Organisation de l'aviation civile internationale et à un règlement du Conseil de l'Union européenne relatif aux documents de voyage délivrés par les États membres, le gouvernement français avait jusqu'au 28 juin 2009 pour instaurer la délivrance du passeport biométrique dans tous ses postes consulaires et ambassades à l'étranger.

Pour le Consulat général de France à Zurich, les demandes de passeport biométrique ont commencé d'être instruites à partir du 12 juin 2009.

Les nouveautés apportées par le passeport biométrique sont les suivantes :

- le composant électronique qui équipe les passeports biométriques contient la photographie de 8 empreintes digitales du demandeur (outre les données à caractère personnel -état civil, résidence, validité du titre- déjà présentes dans le passeport électronique).
- la remise d'une photographie d'identité est désormais facultative. Le cliché peut être réalisé dans les locaux du consulat général.
- le passeport biométrique peut être demandé dans un autre consulat que celui où le demandeur est inscrit. Un Français résidant à l'étranger peut également déposer une demande en France (en préfecture et sous-préfecture ainsi que dans 2 000 communes dont liste ci-jointe).
- le Français né dans la circonscription consulaire de Zurich n'a pas à fournir de copie intégrale d'acte de naissance si cet acte a été transcrit dans les registres d'actes de l'état civil du Consulat général.

Le recueil des empreintes digitales et éventuellement la réalisation du cliché photographique nécessitent la présence du requérant au Consulat général au moment du dépôt de la demande. Elle est également requise lors du retrait du passeport car une vérification des empreintes doit être effectuée pour s'assurer que le document est bien remis à son détenteur (sauf pour les enfants de moins de six ans). Lors du retrait, il est également absolument nécessaire de remettre le récépissé de demande délivré au moment du dépôt. L'absence de ce document au retrait entraînera des délais supplémentaires retardant d'autant la remise du passeport.

Dans ces conditions, les demandes de passeport ne peuvent plus être reçues lors des permanences consulaires à Bâle, Berne et Lugano. De même, le passeport ne peut plus être retiré lors de ces permanences ou remis par un tiers.

Pour remédier à terme à ces difficultés, le Consulat général utilisera des dispositifs mobiles de recueil des données et de remise des documents qui permettront à nouveau d'assurer le dépôt des demandes lors des permanences consulaires et le retrait des passeports aux agences consulaires ou à l'Ambassade à Berne. Pour le moment, en l'absence de ces matériels, la présence du demandeur au Consulat général lors du dépôt de la demande et du retrait du passeport est impérative.

Tarifs du passeport biométrique (à régler en numéraire et en francs suisses en fonction du taux de change en vigueur) :

jusqu'à 15 ans : 20 euros (environ 30 CHF)
entre 15 et 18 ans : 45 euros (environ 68 CHF)
+ de 18 ans : 89 euros (environ 135 CHF)

Ces tarifs pour ces catégories sont respectivement de : 19, 44 et 88 euros si une photo d'identité est apportée par le demandeur./.